

Numéro de rôle : 16/558/A
Numéro de répertoire : 21/ 8814
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : G c/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
3 décembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 16/558/A - Jugement du 3 décembre 2021

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame** **G**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant par Maître I. Gérard, avocate à Onnezies ;

CONTRE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES** (ci-après l'UNMLibres) [[BCE 0411.766.483], dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, Route de Lennik, 788a,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par Maître S. Goffin, avocat remplaçant V. Delfosse, avocat à Liège.

1. Procédure

Les principaux éléments de la procédure sont les suivants :

- la requête envoyée au greffe par recommandé le 23 février 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance prise le 14 mai 2021 sur base de l'article 747 § 2 alinéas 3 et 5 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 5 novembre 2021 ;
- les conclusions prises au nom de Madame G , reçues au greffe le 23 juillet 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom de l'UNMLibres, reçues au greffe le 13 août 2021 ;
- le dossier de pièces de l'UNMLibres, reçu le 19 octobre 2021 au greffe ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail (renvoi au dossier de l'information), reçu le 25 octobre 2021 au greffe et communiqué le même jour aux conseils des parties.

A l'audience du 5 novembre 2021, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries et ont précisé ne pas souhaiter répliquer à l'avis de l'Auditeur du travail. A cette audience, le conseil de Madame G a déposé un dossier de pièces.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Décision contestée et position des parties

1. Madame G était reconnue en incapacité de travail depuis le 3 octobre 2011.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 16/558/A - Jugement du 3 décembre 2021

2. Le 26 novembre 2015, l'UNMLibres a décidé qu'elle ne pouvait plus bénéficier des indemnités d'incapacité de travail à partir du 18 novembre 2015, au motif qu'elle ne s'était pas rendue à une convocation à un examen médical à cette date, sans qu'aucune justification ne soit parvenue au médecin-conseil de l'UNMLibres.

L'UNMLibres précise que Madame G a réservé suite à la convocation de son médecin-conseil le 23 décembre 2015, qu'il a été mis fin à son incapacité le 28 décembre 2015, et qu'elle n'a pas contesté cette décision de fin d'incapacité¹.

3. Madame G poursuit l'annulation de la décision prise le 26 novembre 2015 par l'UNMLibres et postule condamnation de cette dernière au paiement des indemnités lui revenant pour la période allant du 18 novembre au 22 décembre 2015.

4. L'UNMLibres demande la confirmation de sa décision, et la condamnation de Madame G aux dépens.

3. Discussion

5. Conformément aux articles 15 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1er, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et 134 § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, le titulaire en état d'incapacité de travail est tenu de répondre à toute convocation à un examen de contrôle émanant du médecin-conseil de son organisme assureur, et l'octroi des indemnités est supprimé aussi longtemps qu'il ne répond pas aux obligations de contrôle.

Ainsi, ces dispositions prévoient ce qui suit :

- article 15 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1er, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : « **Le titulaire en état d'incapacité de travail est tenu de répondre à toute convocation à un examen de contrôle émanant du médecin-conseil de son organisme assureur, du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du Conseil médical de l'invalidité.**

En cas d'incapacité de se déplacer, il est tenu de signaler immédiatement à l'adresse indiquée sur la convocation cette impossibilité et doit, dès ce moment, se tenir à l'adresse indiquée par lui à la disposition du contrôle.

(...) » (le tribunal souligne) ;

- article 134 § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 : « **l'octroi des indemnités prévues au titre IV² est supprimé aussi longtemps que le bénéficiaire ne répond pas aux obligations de contrôle qui lui sont imposées par toute personne compétente en vertu de la présente loi coordonnée** ».

¹ Pièces 20 et 22 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

² Il s'agit des indemnités dues en vertu de l'assurance Indemnités.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 16/558/A - Jugement du 3 décembre 2021

Ainsi que le précisent la doctrine et la jurisprudence, « *Durant la période d'incapacité primaire, le médecin-conseil de l'organisme assureur est chargé du contrôle de l'incapacité de travail*³. Le travailleur est tenu de répondre à toute convocation pour un examen de contrôle.

*S'il ne peut se déplacer, il est tenu de le signaler immédiatement et doit, dès ce moment, se tenir à l'adresse qu'il indique afin que le contrôle puisse s'effectuer. Si le médecin-conseil estime le titulaire apte à travailler*⁴, il lui notifie sa décision de mettre fin à l'incapacité. Il peut autoriser le travailleur à reprendre partiellement le travail (...).

*Si l'assuré ne se présente pas (ou refuse de se soumettre) sans justification valable à l'examen médical pour lequel il a été convoqué, cette situation déclenche l'application de l'article 134, § 2, de la loi coordonnée qui conduit à la possibilité pour le médecin-conseil de décider de mettre fin à la reconnaissance par l'organisme assureur de l'incapacité de travail*⁵. Le Tribunal du travail d'Audenarde a décidé qu'« *une femme qui, en invoquant des circonstances non objectivées, refuse de se laisser examiner par un homme ou demande que le médecin masculin présent se retourne du moins pendant l'examen médical, rend le contrôle impossible et se soustrait dès lors aux obligations de contrôle* »⁶ »⁷.

6. En l'espèce, Madame G a fait valoir qu'elle était incapable de se rendre à la convocation du médecin-conseil de l'UNMLibres, en se fondant sur un certificat médical de son neuro-psychiatre daté du 16 novembre 2015 et rédigé comme suit : « *Je soussigné, Docteur en médecine, certifie que G (...), est incapable de se déplacer par suite de traitement lourd pour une durée de 30 jours* (...) »⁸.

7. Le 28 avril 2016, le médecin-conseil de l'UNMLibres a déposé plainte auprès du Conseil provincial de l'Ordre des médecins du Hainaut à charge du neuro-psychiatre de Madame G « *pour certificat de complaisance permettant à sa patiente de bénéficier d'indemnités indues* », après avoir constaté que Madame G n'avait jamais réservé suite à ses convocations, et à défaut de traitement lourd subi par cette dernière⁹.

Le 4 octobre 2017, le Conseil provincial du Hainaut de l'Ordre des médecins a estimé que le grief reproché au neuro-psychiatre de Madame G d'avoir délivré le 16 novembre 2015 à cette dernière un certificat médical de complaisance certifiant faussement qu'elle était incapable de se déplacer était établi. Le Conseil a relevé :

³ Règlement du 16 avril 1997, *op. cit.*, art. 15 et s.

⁴ À partir du 7^e mois d'incapacité, le Conseil médical de l'invalidité peut aussi mettre fin à l'incapacité.

⁵ Auparavant, la période de suppression des indemnités pour ne pas s'être présenté spontanément au contrôle du médecin-conseil avait pour conséquence que le travailleur restait néanmoins incapable de travailler au sens de la réglementation AMI. Pour éviter le maintien de cette reconnaissance sans contrôle médical durant une longue période, une nouvelle procédure a été instaurée depuis le 1^{er} août 2015.

⁶ T.T. Audenarde, 6 janvier 2014, C.D.S., 2016, p. 23.

⁷ M. Davagle, *Incapacité de travail et inaptitude au travail : droits et obligations de l'employeur et du travailleur*, MIs à jour jusqu'au 1^{er} janvier 2021, Série 'Études Pratiques de Droit Social', Liège, Wolters Kluwer Belgium, pp. 216-217.

⁸ Pièce 2 du dossier de Madame G

⁹ Annexe à la pièce 7 du dossier d'Information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 16/558/A - Jugement du 3 décembre 2021

- que le neuro-psychiatre de Madame G avait reconnu que ce certificat n'était pas médicalement justifié et qu'il l'avait délivré pour aider sa patiente, qui était catastrophée car elle n'avait pu aller à la consultation du médecin-conseil ;
- que le certificat délivré est un certificat de complaisance ;
- que la justification « par suite de traitement lourd » n'était pas vérifiée ;
- qu'en réalité, le traitement psychiatrique prodigué était peu suivi.

8. Il résulte de ce qui précède que le certificat remis par Madame G à l'UNMLibres pour justifier de son impossibilité à se rendre à la convocation du médecin-contrôle, est un certificat de complaisance, dont le contenu n'est pas le reflet de la réalité. Le médecin de Madame G a reconnu qu'il n'était pas médicalement justifié.

Dès lors, ce certificat ne justifie pas valablement l'absence de Madame G à l'examen médical fixé par le médecin-conseil de l'UNMLibres, d'autant que le Conseil de l'Ordre des médecins a estimé que la justification « par suite de traitement lourd » n'était pas vérifiée, et qu'en réalité, le traitement psychiatrique prodigué était peu suivi.

A défaut de justification valable de sa non-présentation à la convocation du médecin-conseil, c'est à bon droit que l'UNMLibres a décidé que Madame G ne pouvait plus bénéficier des indemnités d'incapacité de travail à partir du 18 novembre 2015, par application de l'article 134 § 2 de la loi du 14 juillet 1994.

La décision litigieuse doit être confirmée, sous réserve du fait qu'une justification est bien parvenue au médecin-conseil, mais que cette justification n'était pas valable, car fausse.

9. L'argumentation de Madame G ne peut être suivie.

Le seul fait de justifier son absence à la convocation du médecin-conseil ne suffit pas pour considérer que le bénéficiaire répond aux obligations de contrôle ; il faut en outre que la justification ne repose pas sur de faux motifs, et qu'elle ait été de nature à empêcher réellement le bénéficiaire de se rendre à cette convocation.

Seul un motif valable, c'est-à-dire réel et suffisant, peut justifier l'absence à la convocation du médecin-conseil. Un certificat de complaisance, dont le contenu n'est pas le reflet de la situation médicale de l'assuré social, ne peut évidemment pas justifier valablement son absence à la convocation du médecin-conseil.

4. Dépens

10. Aux termes de l'article 1017 alinéas 1 à 3 du Code Judiciaire, « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé (...).* La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements : 1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 16/558/A - Jugement du 3 décembre 2021

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social ».

11. L'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire trouve à s'appliquer en l'espèce pour déterminer la partie qui doit supporter la charge des dépens.

12. L'UNMLibres fait valoir que la demande de Madame G revêt un caractère téméraire et vexatoire, de sorte que cette dernière doit être condamnée aux dépens, qu'elle liquide à la somme de 142,12 €.

13. La Cour de cassation décide qu'« une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; (...) que le moyen, qui soutient que le caractère vexatoire d'une procédure suppose l'intention de nuire, manque en droit »¹⁰.

Commentant cet arrêt, le Professeur van Drooghenbroeck expose que « désormais, les juridictions de fond continueront certes à apprécier avec la plus grande circonspection l'abus du droit fondamental de saisir les cours et tribunaux. Mais, pour autant, elles ne devront plus sonder les reins et les cœurs des plaideurs en quête d'un dol spécial ; il leur faudra seulement rechercher, en une manière de contrôle marginal et souverain, si ceux-ci ont ou non excédé, de manière manifeste, leurs droit d'honnêtes justiciables »¹¹.

14. En l'espèce, la décision litigieuse de l'UNMLibres était fondée sur le fait qu'aucune justification d'absence à l'examen médical n'était parvenue à son médecin-conseil le 26 novembre 2015.

Or, Madame G disposait de la preuve de la communication à l'UNMLibres le 17 novembre 2015, via une agence de mutuelle, du certificat médical la déclarant incapable de se déplacer¹².

Compte tenu de la motivation de la décision de l'UNMLibres, le tribunal estime que Madame G n'a pas exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; en effet, elle disposait de la preuve de la remise d'un certificat à un bureau de son organisme assureur, ce qui contredisait le fondement de la décision litigieuse.

¹⁰ Cass. (1^{er} ch.), 31 octobre 2003, J.T., 2004, p. 135.

¹¹ J.-F. van Drooghenbroeck, « L'abus procédural : une étape décisive », Obs sous Cass. (1^{er} ch.), 31 octobre 2003, J.T., 2004, pp. 135-136.

¹² Annexe 3 à la requête.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 16/558/A - Jugement du 3 décembre 2021

15. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens, liquidés à la somme de 142,12 € par le conseil de Madame G à titre d'indemnité de procédure, sont mis à charge de l'UNMLibres, l'action ne revêtant pas de caractère téméraire et vexatoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

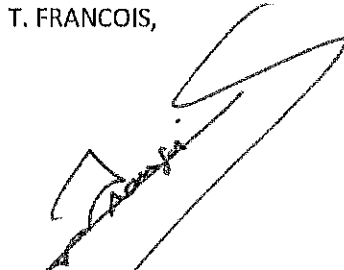
Dit la demande recevable et non fondée, et en déboute Madame G

Condamne l'UNMLibres aux dépens, liquidés à la somme de 142,12 € par le conseil de Madame G

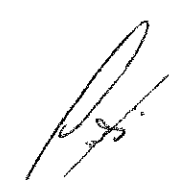
Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,
H. PROCUREUR,
R. CASTIAUX,
T. FRANCOIS,

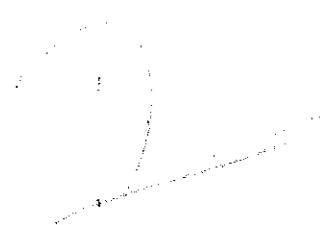
Juge, présidant la 7^{ème} chambre ;
Juge social au titre d'employeur ;
Juge social au titre de travailleur employé ;
Greffier.



T. FRANCOIS



R. CASTIAUX

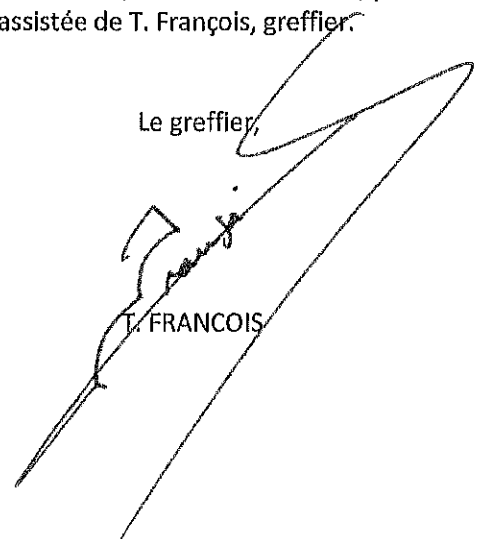


H. PROCUREUR



C. GRENIER

Et prononcé à l'audience publique du **3 décembre 2021** de la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. Grenier, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de T. François, greffier.



Le greffier,

T. FRANCOIS

Le juge,



C. GRENIER